

Consciente de la nécessité urgente d'accorder une assistance croissante aux victimes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* par suite de l'intensification des actes de répression du Gouvernement sud-africain et du régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) contre les populations africaines,

Consciente de la nécessité de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte que mènent les peuples africains en cause pour leur libération du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Tenant compte des résultats positifs atteints dans le cadre des travaux des organismes intéressés des Nations Unies comme conséquence directe de la participation, à titre d'observateurs, de représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux activités pertinentes de ces organismes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine³⁴ et félicite le Secrétaire général de ses efforts tendant à promouvoir cette coopération;

2. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de la contribution remarquable apportée par l'Organisation de l'unité africaine aux travaux pertinents des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du rôle positif joué par le Secrétaire général administratif et le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine pour trouver des solutions africaines à certaines des questions qui revêtent une importance vitale pour la communauté internationale;

4. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la grave situation actuelle en Afrique australe;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

6. *Appelle à nouveau l'attention* des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Comité spécial contre l'*apartheid*, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, sur la nécessité de continuer à prendre des mesures efficaces

en vue d'associer étroitement et régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

7. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies intéressés.

67^e séance plénière
16 novembre 1976

31/16. Pouvoirs des représentants à la trente et unième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs³⁵.

76^e séance plénière
23 novembre 1976

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs³⁶.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/20. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien³⁷,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, entre autres, une solution juste au problème de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies,

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/31/308.

³⁶ *Ibid.*, document A/31/308/Add.1.

³⁷ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 35 (A/31/35).

³⁴ A/31/217.